



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2020-07-08-001-PEPP
portant ouverture d'une enquête publique préalable
à la délivrance de l'autorisation environnementale concernant le programme pluriannuel de
gestion (PPG) des cours d'eau du bassin versant de la Neste pour la période 2020/2024.**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.123-1 à L.123-18, R.123-1 à R.123-27, L.211-7, L.214-1 et suivants, L 181-1 et suivants, L.414-4 et L.414-5, R 414-23, R 214-1, R.214-88 à R.214-103,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.151-36 à L.151-40, R.151-31,

Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid 19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et les dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Brice BLONDEL en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 30 janvier 2020 portant nomination de Mme Sibylle SAMOYAULT en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-02-04-008 du 4 février 2020 portant délégation de signature à Mme Sibylle SAMOYAULT, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Considérant le dossier du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays des Nestes, réceptionné par les services de la DDT le 26 août 2019 concernant le Programme Pluriannuel de Gestion des cours d'eau du bassin versant de la Neste pour la période 2020/2024, et comportant une demande de déclaration d'intérêt général (DIG) et d'autorisation environnementale ;

Considérant les avis des services émis dans le cadre de l'instruction administrative ;

Considérant le courrier de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées en date 9 juin 2020 déclarant le dossier complet et régulier ;

Considérant la décision n° E20000038/64 de Mme la Présidente du Tribunal administratif de Pau en date du 18 juin 2020, désignant M. Jacques LEVERT en qualité de commissaire enquêteur ;

Considérant que les 75 communes réparties sur le territoire des communautés de communes Aure-Louron (46), Neste-Barousse (19) et du Plateau de Lannemezan (10), dont la liste figure en annexe de cet arrêté sont concernées par l'opération projetée ;

Considérant que la demande d'autorisation environnementale présentée par le PETR Pays des Nestes doit faire l'objet d'une enquête publique ;

Considérant que les enquêtes publiques peuvent à nouveau être organisées ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet et durée de l'enquête

Du lundi 3 août 2020, 9h, au vendredi 4 septembre 2020 inclus, 17h30, soit durant 33 jours consécutifs, il sera procédé à une enquête publique préalable au lancement des opérations prévues dans le cadre du programme pluriannuel de gestion (PPG) des cours d'eau du bassin versant de la Neste pour la période 2020-2024 porté par le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays des Nestes, représenté par son président, M. Henri FORGUES.

Cette enquête interviendra sur le territoire des 75 communes situées sur le bassin versant de la Neste et dont la liste est répertoriée en annexe du présent arrêté

Le projet est soumis à enquête publique pour une autorisation environnementale au titre des articles L 181-1 et suivants du code de l'environnement et R 214-1 du code de l'environnement pour les rubriques de la nomenclature loi sur l'eau suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installation, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement	Autorisation
3.1.5.0	Installation, ouvrages, travaux ou activités (IOTA), dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés, des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères du brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2.000 m ³ (A) 2° Inférieur ou égal à 2.000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2.000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir	Déclaration

Article 2 : Information sur le dossier

Toute information sur ce programme pourra être sollicitée auprès de M. Martin SOUPERBAT, technicien rivière au PETR du Pays des Nestes, 1 Grande Rue 65250 LA-BARTHE-DE-NESTE - 06.86.83.99.42- martin.souperbat@paysdesnestes.fr.

Article 3 : Désignation du commissaire-enquêteur

M. Jacques LEVERT, cadre retraité des services de l'État (DRAAF), a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision susmentionnée de la présidente du Tribunal administratif de Pau,

Article 4 : Lieux et siège de l'enquête publique

Le siège de l'enquête publique est fixé au siège social de la Communauté de Communes du Plateau de Lannemezan (CCPL) basé en mairie de Lannemezan (65300).

Au regard des actions à mettre en œuvre à l'échelle du bassin versant de la Neste, des permanences se tiendront également dans les locaux de la Communauté de Communes Aure-Louron à Arreau et des mairies de Loudenvielle, Saint-Laurent-de-Neste et de Vielle-Aure.

Article 5 : Le programme pluriannuel de gestion des cours d'eau du Bassin versant de la Neste concernera 75 communes réparties sur le territoire des Communautés de Communes Aure-Louron, du Plateau de Lannemezan et Neste-Barousse. Sa maîtrise d'ouvrage sera assurée par le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays des Nestes.

Cours d'eau principaux concernés (d'amont vers l'aval)

Nom du Cours d'eau	Linéaire (km)
Neste du Louron	21,8
Ruisseau de Bayet	4,2
Ruisseau de Goutau	4,6
Ruisseau de Saint-Christau	5,6
Ruisseau d'Aube	6,4
Ruisseau de Pouyaué	4,9
Neste de Clarabide	10,1
Neste de la Pez	4,7
Lastie	12
Neste de Couplan	16,5
Ruisseau de Port-Bieilh	1,2
Neste de Saux	6,7
Neste de la Géla	7,8
Neste du Moudang	9,4
Nesté du Badet	9,9
Neste de Rioumajou	15,2
Neste d'Aure	25
Ruisseau Saint-Jacques	7,7

La Mousquère	5,8
Ruisseau d'Ourtigué	7
Ruisseau du Plan d'Arsoué	7,8
Lavedan	11,5
Ruisseau d'Erabat	6,6
Ruisseau de Beyrède	6,5
Ruisseau du Bouchidet	5
Ruisseau de Cautères (dit Barricave)	7,3
Ruisseau d'Ardengost	9,5
Neste	38,7
Le Nistos	18,5
Merdan	11
Ruisseau de la Baquère	7
Ruisseau de la Torte	14,1
Gazave	9,1
Ruisseau de Larise	4,9
Ruisseau d'Arize	7,5

Article 6 : Publicité de l'enquête

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis d'ouverture d'enquête sera affiché dans l'ensemble des communes concernées par le programme, sur les panneaux habituels destinés à l'information du public et porté à sa connaissance par tous autres procédés en usage (site internet, bulletin municipal).

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le pétitionnaire procédera à l'affichage du même avis sur les sites prévus pour la réalisation des ouvrages, de façon à ce qu'il soit visible des voies publiques. Les affiches présentes sur les lieux devront être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 susvisé.

Les formalités d'affichage, qui devront être effectuées **au plus tard le 17 juillet 2020**, seront certifiées par le maire et le maître d'ouvrage, dès la fin de l'enquête.

Cet avis sera par ailleurs publié en caractères apparents par les soins du Préfet des Hautes-Pyrénées, aux frais du demandeur, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département des Hautes-Pyrénées.

Le présent arrêté et l'avis d'enquête sont également publiés sur le site des services de l'Etat dans les Hautes-Pyrénées à l'adresse suivante : <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/enquetes-publiques-programmees-ou-en-cours-r1337.html>.

Article 7 : Dossier d'enquête

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête, comprenant notamment la demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau et de déclaration d'intérêt général, sera mis à la disposition du public :

- sur support papier :

* au siège social de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan (CCPL), basé à la mairie de Lannemezan (65300), siège de l'enquête publique, 1 place de la République, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public, soit du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30 ;

* au siège de la communauté de communes d'Aure-Louron (CCAL), situé sur la commune d'Arreau (65240) au Château de Ségure, 2 avenue Calamun, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public, soit du lundi au vendredi de 9 h00 à 12 h30 et de 14 h00 à 17 h 00 ;

* à la mairie de Loudenvielle (65510), aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public, soit du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 ;

* à la mairie de Vielle-Aure (65170), aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public, soit du lundi au vendredi de 10h00 à 12h00 ;

* à la mairie de Saint-Laurent-de-Neste (65150), aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public, soit du mardi au vendredi, de 11h00 à 12h00 et de 16h00 à 18h00 ;

- en version dématérialisée :

* sur un poste informatique en libre accès au siège social de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan (CCPL) situé à la mairie de Lannemezan, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux ;

* sur un poste informatique en libre accès à la mairie de Loudenvielle, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux ;

* sur le site internet des services de l'Etat à l'adresse suivante : <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/enquetes-publiques-programmees-ou-en-cours-r1337.html>.

Article 8 : Observations du public

Les observations et propositions relatives au projet pourront, durant toute la durée susmentionnée de l'enquête, être :

- consignées par écrit sur le registre d'enquête ouvert à cet effet aux sièges des communautés de communes du Plateau de Lannemezan (CCPL) à Lannemezan et d'Aure-Louron (CCAL) à Arreau ainsi que dans les mairies de Saint-Laurent-de-Neste, Loudenvielle et de Vielle-Aure ;

- envoyées par courrier à l'attention de M. le commissaire enquêteur, au siège de la Communauté de Communes du Plateau de Lannemezan, situé à la mairie de Lannemezan, siège de l'enquête publique à l'adresse précitée ;

- transmises par courriel à pref-ppg-paysdesnestes@hautes-pyrenees.gouv.fr. Les pièces éventuellement jointes aux messages ne pourront excéder 5 Mo.

Les courriers et documents déposés dans les lieux d'enquête seront annexés au registre d'enquête correspondant. Les observations émises par courriel seront annexées au registre d'enquête déposé au siège de l'enquête (siège social de la CCPL) mises en ligne sur le site internet des services de l'Etat à l'adresse précitée et communiquées au commissaire-enquêteur.

Toutes observations, tous courriers ou courriels réceptionnés après la date de clôture de l'enquête soit 17 h 30 le vendredi 4 septembre 2020, ne pourront pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur, recevra le public lors des permanences organisées :

Lieux d'enquêtes	Permanences
Mairie de LANNEMEZAN Siège social de la CCPL, siège de l'enquête	Lundi 3 août 2020 de 10h00 à 12h00 et Vendredi 4 septembre 2020 de 15h00 à 17h00
Mairie de LOUDENVIELLE	Jeudi 13 août 2020 de 15h00 à 17h00
ARREAU (Château de Ségure) Siège de la CC AURE-LOURON	Mercredi 19 août 2020 de 15h00 à 17h00
Mairie de SAINT-LAURENT DE NESTE	Samedi 22 août 2020 de 10h00 à 12h00
Mairie de VIELLE-AURE	Vendredi 28 août 2020 de 10h00 à 12h00

Article 9 : Conditions d'accueil

Compte-tenu de la crise sanitaire liée au covid-19, il est recommandé, afin d'assurer la protection sanitaire du commissaire enquêteur, du personnel gestionnaire des lieux d'enquête et du public de renforcer les mesures sanitaires.

A cet effet, les gestionnaires des lieux de permanence adoptent les mesures suivantes :

- mise en place d'un fléchage adapté conduisant au lieu où se tient la permanence ;
- mise à disposition d'une salle d'attente pour le public venant consulter le commissaire enquêteur en faisant respecter les mesures de distanciation ;
- ne laisser introduire dans la salle où le commissaire enquêteur tient ses permanences, de préférence, une seule personne à la fois, et à défaut deux personnes au maximum, avec port du masque obligatoire (non fourni) ;
- mise à disposition de gel hydro-alcoolique pour désinfection à l'entrée de la salle,
- mise à disposition de lingettes pour permettre une désinfection des lieux d'enquête entre deux visites.

Article 10 : Avis des conseils municipaux

Conformément à l'article R 181-38 du code de l'environnement, dès le début de l'enquête publique, les conseils municipaux des communes concernées par ce programme sont appelés à donner un avis sur la demande d'autorisation environnementale, notamment au regard des incidences environnementales notables de cette dernière sur leur territoire. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique, soit jusqu'au 19 septembre 2020.

Article 11 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, soit le 4 septembre 2020, à 17 h 30, les registres d'enquête seront remis ou transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

Dans les huit jours suivant la réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera le demandeur et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le demandeur disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 12 : Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Dans le délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur remettra à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées les registres d'enquête et tous les documents annexés, accompagnés de 8 exemplaires sur support papier de son rapport et de ses pièces annexes ainsi que de ses conclusions motivées sur l'autorisation environnementale sollicitée, en précisant si ces dernières sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Une version dématérialisée du rapport et des conclusions ainsi que des pièces annexes sera également remise en préfecture.

Copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, à la Préfecture des Hautes-Pyrénées (Pôle Environnement) et dans chacun des lieux d'enquête précités.

Le rapport et les conclusions seront également consultables sur le site internet des services de l'Etat, pendant un an, à l'adresse <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/historique-des-enquetes-cloturees-r126.html>.

Article 13 : Communication des pièces du dossier

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication auprès de la Préfecture des Hautes-Pyrénées (Pôle Environnement – Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 09)

- du dossier d'enquête dès la publication de l'avis d'enquête et pendant toute la durée de celle-ci,
- des observations émises durant la consultation,
- du rapport et des conclusions rendus par le commissaire enquêteur, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 14 ; Décision susceptible d'être adaptée à l'issue de l'enquête publique

Au terme de la procédure, le Préfet des Hautes-Pyrénées sera l'autorité compétente pour prendre l'arrêté portant déclaration d'intérêt général et autorisation environnementale au titre de la législation sur l'eau.

Article 15 : Exécution du présent arrêté

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Président du PETR du Pays des Nestes, MM. les Présidents des Communautés de Communes Aure-Louron et du Plateau de Lannemezan, Mmes et MM les Maires des 75 communes concernées par le PPG, listées dans l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral, et M. le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information M. le Directeur départemental des Territoires, ainsi qu'à Mme la Sous-Préfète de Bagnères-de-Bigorre.

Fait à Tarbes, le 8 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYAUULT

Annexe à l'AP 65-2020-06-26-001 PEPP :

Liste des 75 communes concernées par la mise en œuvre du Programme Pluriannuel de Gestion du bassin versant de la Neste pour la période 2020-2024

Intercommunalité	Communes	
<p>Communauté de communes Aure-Louron</p>	<p>Adervielle-Pouchergues Ancizan Aragnouet Ardengost Arreau Aspin-Aure Aulon Avajan Azet Bareilles Barrancoueu Bazus-Aure Beyrède-Jumet-Camous Bordères-Louron Bourisp Cadéac Cadeilhan-Trachère Camparan Cazaux Debat Cazaux-Fréchet-Anéran-Camors Ens Estarvielle Estensan</p>	<p>Fréchet-Aure Génos Germ Gouaux Grailhen Grézian Guchan Guchen Ilhet Jézeau Lançon Loudenvielle Loudervielle Mont Pailhac Ris Sailhan Sarrancolin Saint-Lary Soulan Tramezaïgues Vignec Vielle-Aure Vielle-Louron</p>
<p>Communauté de communes du Plateau de Lannemezan</p>	<p>Bazus-Neste Escala Gazave Hèches Izaux</p>	<p>La Barthe-de-Neste Lortet Mazouau Montoussé Saint-Arroman</p>
<p>Communauté de communes Neste-Barousse</p>	<p>Anères Aventignan Bize Bizous Cantaous Générest Hautaget Lombrès Mazères-de-Neste Montégut</p>	<p>Montsérié Nestier Nistos Saint-Laurent-de-Neste Saint-Paul Sacoué Seich Tibirán-Jaunac Tuzaguet</p>